



*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

IC/2015/ 155

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SARL
CARRIERES DE VASSENS A PROLONGER DE UN AN
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE PIERRES DE
TAILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
AUDIGNICOURT.**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-458 du 17 septembre 1985 autorisant la SARL LA PIERRE DE VASSENS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine de pierre de taille située sur le territoire de la commune de AUDIGNICOURT pour une durée de 30 ans ;

VU le récépissé n°97-937 du 13 mai 1997, relatif au changement d'exploitant au profit de la SARL CARRIERES DE VASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1071 du 7 septembre 1999 imposant la constitution de garanties financières à la SARL CARRIERES DE VASSENS pour sa carrière de AUDIGNICOURT ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2015 par Messieurs Daniel et Jean-François HORCHOLLE, agissant en qualité de co-gérants de la SARL CARRIERES DE VASSENS, dont le siège social est situé à VASSENS (02290), qui sollicite l'autorisation de poursuivre temporairement l'exploitation de la carrière susvisée au-delà du 17 septembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » en date du 14 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 2 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier en date du 5 octobre 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement déposée le 26 janvier 2015 a été complétée le 29 mai 2015, à la demande de l'inspection des installations classées, et a été déclarée recevable le 15 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de un an de l'arrêté n°85-458 du 17 septembre 1985, en vue de compenser le faible rythme d'exploitation de ces dernières années, et assurer la consommation du gisement autorisé, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. CARRIERES DE VASSENS, dont le siège social est situé à VASSENS (02290), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de pierres de taille sise sur le territoire de AUDIGNICOURT jusqu'au 17 septembre 2016.

ARTICLE 2 :

La S.A.R.L. CARRIERES DE VASSENS est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°85-458 du 17 septembre 1985 modifié, hormis le 1^{er} alinéa de l'article 2.

Les garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral n°99-1071 du 7 septembre 1999 seront notamment réévaluées et renouvelées jusqu'au 17 septembre 2016.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'AUDIGNICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

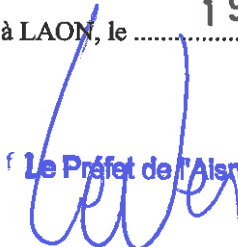
Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SARL CARRIERES de VASSENS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL CARRIERES de VASSENS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 :EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'AUDIGNICOURT ainsi qu'à la SARL CARRIERES de VASSENS.

Fait à LAON, le 19 OCT. 2015


Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN